

## Démarches pour conclure un contrat d'apprentissage à destination des futurs employeurs SECTEUR PRIVE

Le futur employeur demande au CFA agricole de l'Yonne (03.86.45.15.23 ou [cfa.yonne@educagri.fr](mailto:cfa.yonne@educagri.fr)):

- Le CERFA contrat d'apprentissage complété par le CFA pour la partie «la formation » (A imprimer en 3 exemplaires)
- la convention de formation complétée par le CFA pour sa partie (A imprimer en 3 exemplaires)

A l'aide de la notice fournie avec le CERFA, le futur employeur complète :

- la partie «employeur», bien indiquer **le code IDCC** de la convention collective applicable
- la partie «apprenti(e)»: le jeune doit avoir soit 16 ans soit 15 ans sorti de 3<sup>e</sup> à la date du début du contrat + Numéro de sécurité social OBLIGATOIRE.
- la partie «Maître d'apprentissage»,
- la partie «contrat» : bien compléter toutes les cases.

### Rémunérations des apprentis du secteur privé en pourcentage du SMIC

	1ère année		2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année
		IDCC : 8262 Salarié agricole Départements : 89-58-21		IDCC : 8262 Salarié agricole Départements : 89-58-21	
15-17 ans	27 % soit 444,31€	35 % soit 575,96€	39 % soit 641,78€	41 % soit 674,69€	55 % soit 905,07€
18-20 ans	43 % soit 707,60€		51 % soit 839,25€	53 % soit 872,16€	67 % soit 1102,54€
21-25 ans *	53 % soit 872,16€		61 % soit 1003,81€		78 % soit 1283,56€
26 ans et plus *	100 % soit 1645,58€		100 % soit 1645,58€		100 % soit 1645,58€

\* : Montant en pourcentage du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé si cela conduit à un montant plus élevé

### Attention pour les contrats d'apprentissage signés en baccalauréat professionnel

#### Tableau de correspondance entre le cycle du bac pro et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Cycle en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA FA 13)
Seconde professionnelle	Année 1 du contrat		Première année
Première professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	Deuxième année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	Troisième année

Le dossier complet (3 CERFA + 1 convention de formation) doit être transmis en Recommandé avec Accusé de Réception.

- dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat.
- à l'OPCO ( opérateur de compétences dont relève l'entreprise.
- **Tous documents NON complet NE SERA PAS TRAITES.**

- pour les IDCC : 8262, 7012, 7018, 9451, 7518 : **OCAPIAT**
- pour les IDCC : 2150, 1518 : **Uniformation**

**Avant le premier jour d'exécution du contrat**, l'employeur :

- se rapproche de la MSA ou de l'URSSAF pour la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**
- **inscrit le jeune à la visite médicale** auprès de son service de santé au travail **au plus tard dans les deux mois après l'embauche.**

**Les aides pour les employeurs du secteur privé**

**Entreprises de moins de 250 salariés formant à des CAP, BPA, BPREA et Bac pro**

**Aide exceptionnelle pour une signature de contrat CAPa et Bac Pro jusqu'au 30 JUIN 2022.**

- **pour les mineurs : 5 000 €**
- **pour les majeurs : 8 000 €**

**A partir de la 2ème année de formation : 2000€ par an.**

**Le versement de l'aide est automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :**

1. Après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence
2. Tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).
- 3.

**La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre les opérateurs de compétences, les services du ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP).** Une fois que l'employeur a adressé le contrat à son opérateur de compétence, celui-ci envoie le contrat aux services du ministère du Travail.

La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.

**Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.**

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAÉ.

Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

**À noter :**

Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.

Pour tout renseignement :

- Se connecter au portail de l'alternance : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/decouvrir-alternance#rem>